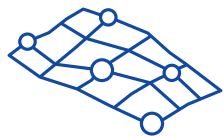


QU'APPELLE-T-ON EMPRISE DE CHANTIER



L'emprise de chantier correspond au périmètre maximal de la zone des travaux prévue par le responsable de projet ou par l'exécutant de travaux, y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation des engins. Définir l'emprise du chantier constitue une **étape obligatoire** dans la saisie de la déclaration de type **DT, DICT, DT-DICT conjointes** et **ATU (Avis de Travaux Urgents)**.

DÉFINIR L'EMPRISE DU CHANTIER : OBLIGATION DU « DÉCLARANT »

Définir l'emprise d'un chantier consiste à dessiner sur un fond de carte un ou plusieurs polygones indiquant la ou les zone(s) où il est prévu d'intervenir. Les contours de l'emprise déclarée permettent de **définir la liste des exploitants destinataires des DT, DICT, DT-DICT conjointes et ATU** proposée par le Guichet unique et les prestataires d'aide à la déclaration. L'emprise engage la responsabilité de l'entreprise et a **une valeur juridique**.



Exemple d'une zone d'emprise dessinée sur un fond de plan IGN

Les conditions de définition de l'emprise sont encadrées par la réglementation :

- Pour les DT et DICT, la superficie de l'emprise ne peut excéder 20 ha,
 - Pour les DT-DICT conjointes et les Avis de Travaux Urgents, la superficie de l'emprise ne peut excéder 2 ha,
 - La distance maximale entre 2 points de l'emprise ne peut excéder 20km,
 - Si l'emprise effective des travaux dépasse ces limites, plusieurs déclarations conformes à celles-ci doivent être effectuées.
 - De même, lorsque l'emprise des travaux concerne des zones non-adjacentes éloignées, les unes des autres de plus de 50 mètres, une déclaration doit être effectuée pour chacune de ces zones.
- NB : L'emprise des travaux peut être à cheval sur plusieurs communes ou arrondissements (pour Paris, Lyon, Marseille). Il est possible dans ce cas que le déclarant doive envoyer une déclaration à 2 exploitants différents du même réseau, selon les indications données par le téléservice.

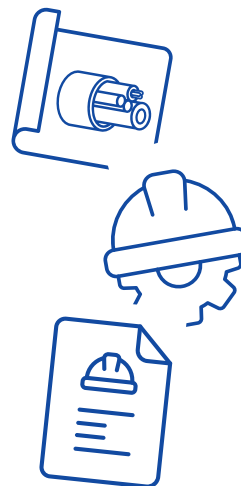
ENREGISTRER LES ZONES D'IMPLANTATION : OBLIGATION DE L'EXPLOITANT DE RÉSEAUX

Les exploitants de réseaux

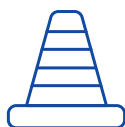
devaient déclarer les zones d'implantation de leurs ouvrages auprès du Guichet unique avant le 1er janvier 2014.

Sur la base de données du téléservice, les communes de France sont donc traversées par des zones d'implantation d'ouvrages, dont certaines correspondent à des réseaux sensibles (hydrocarbure, gaz, électricité, chauffage urbain, transport urbain guidé, éclairage public, signalisation lumineuse, vidéosurveillance...).

L'enregistrement des exploitants avec un niveau de **précision infra-communale**, permet de limiter le nombre de déclarations envoyées à des exploitants non concernés.

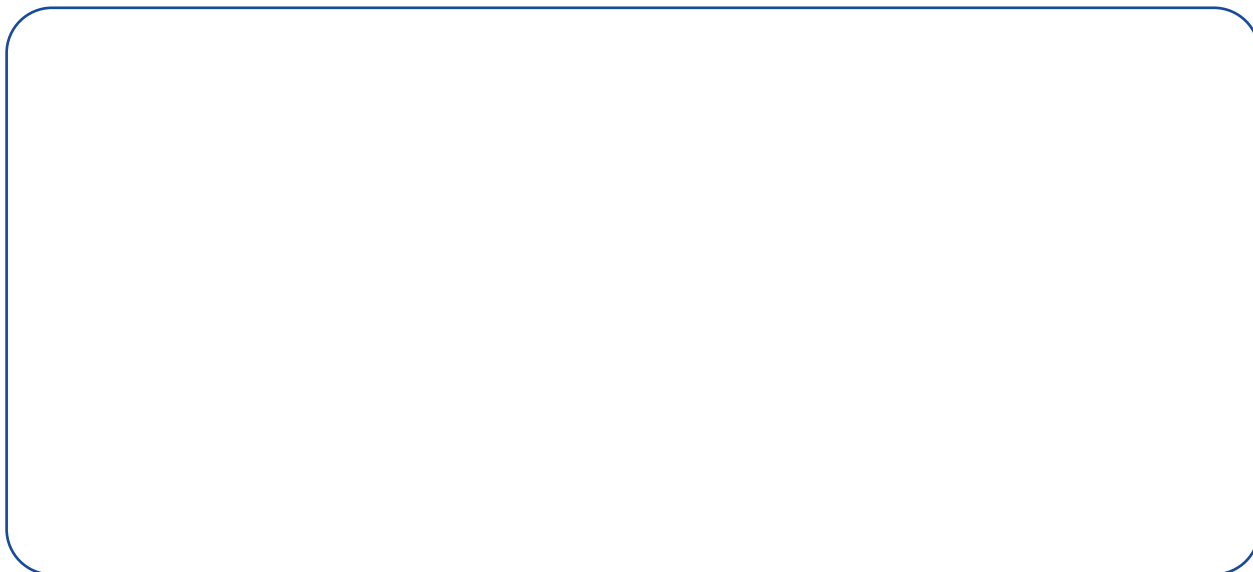


EMPRISE ERRONÉE = DANGER !



Si la superficie de l'emprise déclarée est inférieure à sa surface réelle, il existe un risque élevé qu'un réseau sensible, potentiellement concerné par le chantier, ne soit pas pris en compte dans la préparation par le chantier, ce qui peut **causer de graves accidents**.

Les déclarants doivent donc porter une attention toute particulière à la définition de l'emprise de leur chantier.



DES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROCÉDURE



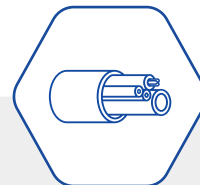
QUI EST CONCERNÉ PAR CES SANCTIONS ?



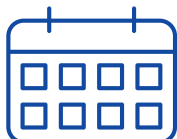
Les exécutants de travaux



Les responsables de projet



Les exploitants



Depuis le **1er janvier 2013**, des amendes administratives de 1 500 €, doublées en cas de récidive sont appliquées par les DREAL (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

- 1 500€ d'amende en cas d'absence de DT ou de DICT.

Source réglementaire : **article R 554-35** du Code de l'environnement.

- 15 000€ d'indemnisation et jusqu'à 1 an d'emprisonnement en cas de dommage à autrui. Source réglementaire : **article 220-20** du Code pénal.

- 30 000€ d'amende pour absence de déclaration de dégradation d'une canalisation à l'exploitant. Source réglementaire : **article L 554-1-1** du Code de l'environnement.

- 45 000€ d'amende et jusqu'à 5 ans d'emprisonnement en cas d'homicide involontaire. Source réglementaire : **article 221-6** du Code pénal.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- **Article L554-1-1** et **Article R554-35** du Code de l'Environnement.
- **Article 220-20** du Code pénal.
- **Arrêté du 22 décembre 2010** fixant les modalités de fonctionnement du Guichet unique.
- **Arrêté du 15 février 2012** relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Arrêté modificatif du 19 février 2013** encadrant la certification des prestataires en géo-référencement et en détection de réseaux, et mettant à jour les fonctionnalités du téléservice « reseaux-et-canalisation.ineris.fr ».

